

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 065-2024

**PORTANT INTERDICTION DE BAINADE ET DE TOUTES ACTIVITES
NAUTIQUES SUR UNE PARTIE DU PLAN D'EAU DE LA BAIE DE GRAND-CASE DANS LE CADRE DU
TOURNAGE DU TELEFILM « MEURTRES A SAINT-MARTIN »**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Société de Production ELOA PROD représentée par son directeur Christophe CARDINEAU pour la réalisation du téléfilm « Meurtres à Saint-Martin »,
- L'autorisation de tournage accordée par la Direction de la Communication de la Collectivité de Saint-Martin en date du 08 Mai 2024,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 30 Mai 2024,
- la nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité de baignade et d'activités nautiques dans la zone de tournage,
- la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

- sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté interdiction de baignade et de toutes activités nautiques sur une partie du plan d'eau de la baie de Grand-Case dans le cadre du tournage du téléfilm « Meurtres à Saint-Martin » les :

- **Mardi 04 Juin 2024 de 14 Heures 00 à 17 Heures 00,**
- **Lundi 17 Juin 2024 de 14 Heures 00 à 16 Heures 00,**

Ces dispositions s'appliqueront conformément au plan de tournage joint en annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 30 Mai 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON